

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

THE VALSPAR France Corporation SAS
14 rue Chanay
71700 TOURNUS

N° 2014 072 0005

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04143 du 7 novembre 2007 délivré à la société THE VALSPAR CORPORATION SAS. pour un établissement de fabrication de laques et vernis situé sur le territoire de la commune de Tournus, rue Chanay,

VU l'étude de dangers pour l'unité de production "INDUSTRIAL" déposée en Préfecture le 15 mars 2011,

Considérant que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, effectuée par l'exploitant, ne démontre pas la réduction autant que possible de la probabilité ou de l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers met en évidence l'inadéquation des moyens de détection et de protection incendie avec les dangers potentiels générés par les installations présentes sur le site,

Considérant que les constats effectués par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'analyse initiale de l'étude de dangers mettent en avant l'existence de situations accidentelles entraînant des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement et des risques pour l'environnement,

Considérant que le plan d'actions proposé dans l'étude de dangers ne permet pas de justifier pleinement la maîtrise des pollutions, nuisances, ainsi que des éventuelles conséquences des accidents potentiels sur les intérêts visés au L. 511-1,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers met en évidence la nécessité de compléments de la part de l'exploitant,

VU le rapport d'analyse initiale de l'étude de dangers en date du 3 février 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 février 2014 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La société THE VALSPAR FRANCE Corporation SAS est tenue, en ce qui concerne ses unités de production « Industrial » et « Packaging » situées sur le territoire de la commune de TOURNUS, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : Etude de dangers

L'exploitant transmet sous 3 mois, à la date de notification du présent arrêté, la mise à jour de son étude de dangers pour l'unité de production « Industrial » en prenant en considération l'analyse de l'inspection des installations classées présentée dans le rapport d'analyse initiale dont les axes principaux sont listés en annexe I. L'étude de dangers intègre la présentation de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue pour le site afin de faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui est intégré dans l'étude de dangers et qui comprend :

- les démonstrations de la disponibilité, du bon dimensionnement et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie et des aménagements complémentaires permettant de satisfaire à ce plan (en terme de détection, d'extinction, de confinement des eaux d'extinction incendie).
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant transmet sous 5 mois la mise à jour de l'étude de dangers pour l'unité de production « Packaging » ainsi que le positionnement du site (unités industrial et packaging) dans son environnement en terme de risques accidentels.

Article 3 : Mesures conservatoires pour l'unité de production « Industrial »

L'exploitant met en place des mesures conservatoires dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers et de l'effectivité des mesures de maîtrises des risques qui seront proposées :

- la détection incendie pour les installations dont les effets générés sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement (notamment pour le bâtiment Nord) est opérationnelle sous 3 mois à la date de notification du présent arrêté,
- la séparation effective et efficace des produits en terme d'incompatibilité et de propagation potentielle d'incendie est démontrée sous 1 mois à la date de notification du présent arrêté,
- Les eaux d'extinction sont confinées sur le site. L'extension de la capacité de rétention du bassin actuel est effective au 1^{er} octobre 2015 ; avec pour objectif de retenir la totalité des eaux d'extinction en cas d'incendie sur l'unité « Industrial »,
- le réseau de collecte des eaux de procédés et d'extinction est équipé de systèmes, en nombre suffisants, empêchant la propagation éventuelle d'incendie, à la notification du présent arrêté,

- l'enfouissement des cuves de solvants constituant le parc à solvants, est effectif au 31 décembre 2017. Cette mesure de réduction du risque à la source se décline en deux phases :
 - phase 1 - 2015/2016 : enfouissement des cuves de solvants présentes dans la cuvette de rétention n° D
 - phase 2 - 2016/2017 : enfouissement des cuves de solvants présentes dans la cuvette de rétention n° C

L'exploitant transmet au Préfet le planning détaillé des travaux au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 4 : Convention

L'exploitant établit une convention d'alerte et d'usage avec le gestionnaire des voies ferrées sous un délai d'un mois à la date de notification du présent arrêté. L'exploitant met en place une liaison téléphonique spécialisée avec le centre opérationnel responsable de la circulation des trains sur la voie ferroviaire voisine du site. Cette liaison permet d'informer les gestionnaires du réseau de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la voie ferroviaire.

Article 5 : Principe de proportionnalité

Si, pour des impératifs techniques ou économiques, l'exploitant ne peut procéder aux travaux permettant de respecter les articles susvisés ; l'exploitant justifie qu'il met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

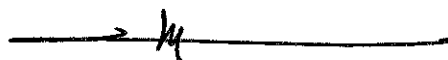
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Tournus, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **13 MARS 2014**

Le Préfet



Fabien SUDRY

Mâcon, le 13 MARS 2014

LE PRÉFET
Fabien SUDRYANNEXE I**Description et caractérisation de l'environnement**

- Risque foudre : l'exploitant transmet le plan d'actions suite à la réalisation de l'étude technique complétée et la justification de la conformité des installations concernant les effets directs et indirects,
- Risque sismique : l'exploitant applique la « section II : dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations » de l'arrêté du 4 octobre 2010,
- Risque inondation : l'exploitant transmet les justificatifs de niveau du site permettant de s'affranchir du risque,
- Circulation ferroviaire : l'exploitant précise les conséquences et effets éventuels générés au sein de son établissement.

Description des installations et de leur fonctionnement

- Les produits présentés en annexe de l'étude doivent être également identifiés sous leur dénomination chimique.
- Le plan du réseau de distribution du gaz est complété en indiquant les diamètres des tuyauteries.
- L'exploitant transmet une matrice d'incompatibilité de produits pour chaque lieu de stockage et de production et détaille les mesures prises pour éviter tout risque accidentel.

Réduction des potentiels de dangers

- Une analyse précise de réduction des potentiels de dangers est réalisée en corrélation avec les phénomènes retenus dans le cadre de l'analyse de risques.

Enseignements tirés du retour d'expérience

- L'exploitant détaille de manière exhaustive les mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site de Tournus pour éviter les accidents identifiés dans le retour d'expérience.

Méthodologie de l'analyse de risques

- La non prise en compte de certains phénomènes dangereux nécessite des justifications complémentaires (explosion simultanée des cuves de stockages, absence d'UVCE...).

Evaluation de la probabilité

- L'approche par arbre de défaillance spécifique pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude détaillée des risques est retenue.

Modélisation

- L'exploitant démontre la pertinence des modèles utilisés en démontrant l'équivalence par rapport à ceux proposés par le Ministère.
- L'exploitant démontre la pertinence des hypothèses de calcul retenues pour la modélisation (taux de combustion pour l'incendie, pressions de vapeur, indices de sévérité, durées de fuite de produits, les dimensions des bâtiments, composés toxiques identifiés lors d'un incendie de stockage...).
- En cas d'incertitude, ou si le recoupement entre les méthodes de calcul et les paramètres retenus conduisent à des distances d'effets différentes, les distances les plus pénalisantes sont retenues.

Démarche de maîtrise des risques

- L'exploitant réduit autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- L'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- L'analyse des risques porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. L'exploitant identifie et hiérarchise les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.